



DÉCISION N° 256 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA VILLE DE METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.211-1 et suivants, précisant les règles d'archivage et les conditions légales de communication des documents au public,

CONSIDERANT que la Ville de Metz se propose de mettre les locaux de ses Archives Municipales, situées 1 rue des Récollets à Metz, à la disposition de Metz Métropole pour la conservation, sous forme de dépôts, de ses archives détenues et à venir,

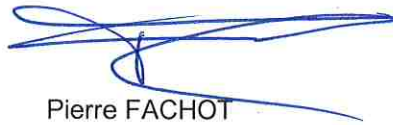
DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par la Ville de Metz au bénéfice de Metz Métropole aux conditions suivantes :
 - Désignation des biens mis à disposition au sein du bâtiment sis 1 rue des Récollets à Metz :
 - espaces privatifs : local d'une superficie approximative de 200 m² situé au niveau R-1 et une partie du bureau n°3 d'une superficie de 21,21 m² situé en R+1
 - espaces communs : salle de réunion, salle pour déjeuner et toilettes situés en R+1
 - Destination : les biens mis à disposition sont destinés aux activités administratives (s'agissant du bureau), au dépôt et stockage des archives de Metz Métropole (pour l'espace archives) ou à la mise en place de réunions.
 - redevance annuelle : dix-mille euros toutes taxes comprises (10 000 € TTC).
 - durée : la convention prendra effet à compter de sa date de signature et ce, jusqu'au 1^{er} mars 2032
- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 27 MARS 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
PARTIE DES MAGASINS DES RECOLLETS**

Entre les soussignés :

LA VILLE DE METZ, domiciliée 1, place d'Armes – J.F.Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Maire, François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020,

Ci-après désignée par le terme « la Ville de Metz »,

D'une part,

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 256 / 2025 en date du

Ci-après désignée par le terme « le Preneur » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'autre part,

La Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz sont dénommées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

Le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, précise l'obligation qui est faite aux services, établissements et organismes d'archiver à l'expiration de leur période d'utilisation courante les documents produits ou reçus par eux et présentant un intérêt administratif et historique. Il précise également les conditions légales de communication de ces documents au public.

Aussi, la Ville de Metz se propose de mettre les locaux de ses Archives Municipales, situées 1 rue des Récollets à Metz, à la disposition de l'Eurométropole de Metz pour la conservation, sous forme de dépôts, de ses archives détenues et à venir.

Les Parties ont ainsi convenu de la conclusion d'une convention de mise à disposition portant notamment sur ce local aux clauses, conditions et modalités qui sont définies par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DESIGNATION DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS PRIVATIFS

La Ville de Metz met à disposition de l'Eurométropole de Metz les espaces suivants :

- Un espace privatif d'une superficie approximative de 200 m² situés au niveau R-1 du bâtiment sis 1 rue des Récollets à Metz et plus précisément au sein de la salle dénommée « magasin Fuchsia » (cf. annexe 1).
- Une partie du bureau n°3 d'une superficie totale de 21,21 m² situé en R+1 du bâtiment. L'autre partie du bureau étant occupée par un agent de la Ville de Metz.
L'espace mis à disposition de l'Eurométropole de Metz est précisé en annexe 2.

Les espaces susmentionnés sont équipés en mobilier par la Ville de Metz et équipés de lignes téléphoniques et connectiques au réseau informatique interne.

Article 2 - DESIGNATION DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS COMMUNS

La Ville de Metz met à disposition de l'Eurométropole de Metz les espaces communs suivants (cf. annexe 2) :

- La salle de réunion d'une superficie de 47,88 m² située en R+1 et d'une capacité d'accueil de 15 personnes. Toute demande de réservation de cette salle devra se faire sous un délai de prévenance de minimum 3 jours, par courriel adressé à : archives@mairie-metz.fr.

Les salles de réunion sont équipées de lignes téléphoniques et de connectiques au réseau informatique interne.

- D'un espace pour déjeuner d'une superficie de 16,56 m² situé en R+ 1 et correspondant à la pièce dénommée « Bureau 1 » sur le plan en annexe 2.
- Les toilettes et vestiaires situés en R+1

La mise à disposition comprend également des équipements communs : Porte d'accès, escaliers de desserte (R-1 et R+1), palier accessible par transpondeur.

Article 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre les parties à compter de la date de signature de la présente convention.

Il sera également établi un état des lieux au moment de la libération des locaux.

Toute dégradation constatée lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, hors celles relevant de l'usure normale du temps, fera l'objet de réparations dont le coût sera imputable au bénéficiaire.

Article 4 - DUREE

La présente convention de mise à disposition prendra effet à compter de sa date de signature et ce, jusqu'au 1^{er} mars 2032. La métropole s'engage à trouver un lieu de stockage de ses archives d'ici-là.

Il convient d'ores et déjà d'envisager le fait que la convention ne pourra pas être reconduite à son terme compte tenu du volume occupé par les archives municipales. Ainsi, l'Eurométropole de Metz s'engage à mener une réflexion, pendant la durée de cette convention, pour permettre le dépôt de ses archives sur un autre site.

Article 5 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis par cette convention.

Article 6 - LOYER

La présente convention est consentie moyennant un loyer annuel de 10 000 €, charges comprises, payable à la date anniversaire de la présente convention et à terme échu. Le loyer devra être versé annuellement, à terme échu, par virement bancaire sur le compte désigné par la Ville de Metz. Tout retard de paiement donnera lieu à une pénalité de 10 % du montant dû, par mois de retard, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Article 7- CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION :

La présente convention est en outre, consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Eurométropole s'oblige à exécuter et accomplir, et notamment :

- Les locaux sont situés dans l'enceinte du site des Récollets, en conséquence, l'Eurométropole s'engage à respecter les restrictions spécifiques qui pourraient être appliquées aux accès au site dans son ensemble ou selon les parties concernées ;
- Les locaux sont destinés aux activités administratives (s'agissant du bureau), au dépôt et stockage des archives de l'Eurométropole de Metz (pour l'espace archives) ou à la mise en place de réunions. Ces destinations ne devront faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès de la Ville de Metz ;
- L'occupation de la partie du bureau n°3 devra être compatible avec l'exercice des missions de l'agent de la Ville de Metz. Toute modification de l'usage ou des modalités d'accès devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Ville ;

- L'Eurométropole déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, à l'exclusion de tout autre ;
- L'Eurométropole s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux, à les entretenir en bon état et à les rendre dans l'état où il les a reçus à l'issue de la présente convention de mise à disposition ;
- La Ville de Metz réalisera, en tant que de besoin, les réparations d'entretien dans les espaces mis à disposition et celles nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. L'Eurométropole de Metz remboursera à la Ville de Metz les dépenses correspondantes sur présentation de factures dont le montant sera proratisé à la surface occupée si nécessaire ;
- La Ville de Metz souscrira aux contrats de maintenance et d'entretien des Biens mis à disposition nécessaires à cet effet. De manière générale, elle s'assurera de la conformité permanente desdits Biens aux lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes ;
- L'Eurométropole sera responsable de toutes réparations qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble bâti ou non bâti ;
- L'Eurométropole ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Collectivité. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la Collectivité, dont les honoraires seront à la charge du Preneur si la nature et l'importance des travaux le nécessitent. Tous les embellissements, améliorations et installations faites par le Preneur dans les lieux loués resteront à la fin de la présente convention, la propriété de la Collectivité sans indemnités, à moins que celle-ci ne préfère exiger le rétablissement des locaux loués dans leur état primitif ;
- En cas de travaux à réaliser par la Ville de Metz ou de dégâts intervenus sur les espaces mis à disposition et qui porteraient atteinte à la jouissance paisible de l'Eurométropole de Metz et à la destination des biens loués, la Ville de Metz s'engage à lui proposer des espaces de remplacement.

S'agissant spécifiquement de l'espace archives :

- L'Eurométropole de Metz s'engage à déposer par ses propres moyens aux Archives Municipales de Metz les archives définitives produites ou reçues par elle concernant l'ensemble de ses compétences, actuelles et futures.
- L'archiviste de l'Eurométropole de Metz pourra accéder librement aux locaux des archives municipales aux heures d'ouverture du site, en fonction de ses besoins professionnels, et y accueillir, le cas échéant, des agents de la Métropole dans le cadre de la consultation d'archives en interne dans la salle de lecture et/ou la salle de réunion. En l'absence de l'archiviste de l'Eurométropole de Metz, le service des Archives municipales assurera la communication

interne.

A noter que le personnel de l'Eurométropole de Metz autre que l'archiviste, n'aura pas accès au magasin

- La Ville de Metz fournira les moyens nécessaires pour être en mesure d'apporter une aide ponctuelle à l'archiviste de la Métropole pour certaines tâches de manutention.
- La Ville de Metz accepte de recevoir en dépôt l'ensemble des archives telles qu'elles sont définies par l'article L. 212-1 du Code du Patrimoine, moyennant une contribution de l'Eurométropole de Metz à ses obligations réglementaires en matière d'archivage définitif sous la forme d'un loyer annuel tel que défini à l'article 7.
- Aux fins de maintenir une cohérence et une intégrité des fonds d'archives, les archivistes de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz s'engagent à collaborer sur le développement et la gestion du système d'archivage électronique mutualisé.
- L'Eurométropole de Metz s'engage à prendre en charge l'enlèvement et l'élimination des encombrants ainsi que des archives de la commune de METZ situées dans les pôles, services et satellites de la commune de METZ ainsi que celles situées dans le service d'archives de la Ville de METZ, sans limitation quantitative notamment.
- L'archiviste de l'Eurométropole assurera la communication des archives auprès du public sur prise de rendez-vous individuel. Les consultations s'effectueront dans la salle de lecture, sous la surveillance de l'archiviste de la métropole.

Article 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Eurométropole s'engage à contracter les assurances nécessaires pour garantir les risques d'incendie, d'explosion, de vol et de dégâts des eaux, les recours contre les voisins et des tiers, ainsi que les risques de responsabilité y afférents auprès d'une compagnie d'assurance solvable et de pouvoir justifier de cette souscription sur toute demande qui pourrait lui en être faite.

L'Eurométropole devra également prendre un soin particulier à s'assurer que les garanties prises auprès de l'assureur soient à la hauteur des risques encourus tels que la valeur du bâtiment ou préjudice à des tiers.

En aucun cas, la Ville de Metz ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure. L'Eurométropole est seule responsable de la gestion, de la conservation et de la sécurité de ses archives. La Ville de Metz ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute perte, détérioration ou tout incident affectant les archives de Metz métropole, quelles qu'en soient les causes.

Il appartiendra à L'Eurométropole de déclarer immédiatement à sa compagnie, et d'en informer conjointement le bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

Article 9 - RESILIATION

L'Eurométropole dispose de la faculté de résilier la présente convention à tout moment moyennant un préavis de trois mois, le congé devant être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Metz se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à ladite convention moyennant un préavis de six mois pour reprendre les locaux mis à disposition pour tout motif d'intérêt général ou dès lors que ceux-ci sont nécessaires directement ou indirectement à la réalisation d'un projet d'utilité publique.

En cas de résiliation anticipée, la redevance sera due au prorata du temps écoulé jusqu'à la fin effective de la convention.

Article 10 - LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relatifs à la présente convention relèveront de la compétence de Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz le 27 MARS 2025

En deux exemplaires, dont un remis à l'Eurométropole de Metz qui le reconnaît.

Pour la Ville de Metz,
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements culturels
de l'Eurométropole de Metz*
Conseiller départemental de la Moselle



Pierre FACHOT
Maire de JUSSY